

DELIBERATION N° 2023/63

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

Commune de LEVIGNAC SUR SAVE

Objet : Taux promus-promouvables

Convocation du : 30 juin 2023

Rapporteur : Monsieur Stéphane CHARPENTIER

Nombre de Membres en exercice : 19

Le 5 juillet 2023 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire.

Un extrait de la présente délibération est publié en ligne sur le site internet municipal et affiché en Mairie le 11 juillet 2023.

Délibération rendue exécutoire de plein droit le 11 juillet 2023 en application des dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents (16) : CHARPENTIER Stéphane, GAILLARD David, DE MACEDO Karine, SFORZI Olivier, MENQUET Céline, GENSSLER Bernard, COTTIN Antoine, HAAS Nicole, SCHULTZ Isabelle, SENNEGON Stéphane, LECLERC Hervé, DUMAS Mélissa, BILBAUT Mathilde, GUERIN Sébastien, BEAUX Karine et GERVOT Christian.

Etaient absents excusés représentés (1) : FLAIG Béatrice donne pouvoir à MENQUET Céline

Membre absent non représenté (2) : TECK Delphine, DARME Jean-Luc

Nombre de votants : (17)

Secrétaire de séance : HAAS Nicole

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2023 (joint en annexe)

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de la police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (CST)

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPOUVER** le taux promu-promouvable, fixé à 100% de tous les grades de la collectivité.
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour les démarches et signatures nécessaires à la bonne réalisation d'application de ce taux dans les avancements à venir

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le 5 juillet 2023

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire



Le Maire

Stéphane CHARPENTIER

